

ASSEMBLEE NATIONALE

14 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 327

présenté par
MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys,
Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,019 pour les propriétés non bâties, à 1,019 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par cet amendement de prendre en compte l'inflation dans la fixation du coefficient de revalorisation des bases.

Il est en effet logique de revaloriser les bases des impositions locales d'un montant équivalent à la hausse des prix pour éviter de faire peser sur les collectivités locales une charge financière supplémentaire qui pourrait contraindre encore plus leur fiscalité.

Cette revalorisation serait fixée par l'amendement à 1,9 %.